



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Laval, le 8 janvier 2025

LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION DES ESPACES FORESTIERS,
CHEMINS DE HALAGE, ET VOIES VERTES
DE LA MAYENNE**

Vu le code Forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu le code de la Route, notamment son article R 411-21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu le classement du département de la Mayenne en vigilance orange par Météo France pour les jeudi 8 et vendredi 9 janvier 2026, lié à la dépression « Gorreti » ;

Considérant le risque de chute d'arbres en raison de la fragilisation de cette végétation et de l'humidité des sols ;

Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Considérant le risque que représente la circulation des personnes en bordure de halage de la rivière la Mayenne et sur les voies vertes du département ;

Sur proposition de la préfète de la Mayenne.

ARRÊTE

Article 1: À compter du jeudi 8 janvier 2026 à 16h00, les forêts domaniales du département de la Mayenne sont fermées au public jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 à 18h00. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2 : À compter du jeudi 8 janvier 2026 à 16h00, les chemins de halage et l'ensemble des voies vertes du département de la Mayenne sont interdits de fréquentation au public jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 à 18h00.

Article 3 : La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, aux forces de l'ordre ainsi qu'aux personnels et prestataires de l'ONF.

Article 4 : Cet arrêté sera diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux...).

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de la préfète de la Mayenne, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La préfète de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne, le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète,
Nadège BAPTISTA